



Circulaire CBFA_2011_09 du 1 mars 2011

Circulaire modifiant la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive

Champ d'application:

Les organismes financiers visés par la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010, à savoir :

- les établissements de crédit de droit belge et les succursales en Belgique d'établissements de crédit étrangers, que ceux-ci relèvent ou non du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ;
- les entreprises d'assurances de droit belge et les succursales en Belgique d'entreprises d'assurances étrangères, que celles-ci relèvent ou non du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, qui sont habilitées à exercer en Belgique l'activité d'assurance-vie ;
- les entreprises d'investissement (sociétés de bourse ou sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement) de droit belge et les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement étrangères, que celles-ci relèvent ou non du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge et les succursales en Belgique de sociétés étrangères de gestion d'organismes de placement collectif, que celles-ci relèvent ou non du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dès lors qu'elles sont autorisées de par l'étendue de leur agrément à intervenir dans la commercialisation des parts ou actions des organismes de placement collectif qu'elles gèrent ;
- les organismes de placement collectifs de droit belge à forme statutaire, pour autant que et dans la mesure où ils assurent eux-mêmes la commercialisation de leurs titres sans recourir à une entité tierce ;
- les organismes de liquidation visés à l'article 23 de la loi du 2 août 2002 ;
- les établissements de paiement de droit belge et les succursales en Belgique d'établissements de paiement étrangers, que ceux-ci relèvent ou non du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ;
- les bureaux de change exerçant les activités de change manuel de devises et/ou de transfert de fonds ;
- les entreprises hypothécaires ;
- les courtiers en services bancaires et d'investissement ;
- les intermédiaires d'assurance non exclusifs exerçant leur activité professionnelle dans le groupe d'activités « vie » ;
- et les entreprises de marché qui organisent les marchés réglementés belges.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire met à jour la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du

financement de la prolifération des armes de destruction massive, pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 juillet 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007.

Madame,
Monsieur,

Dans le prolongement de la Résolution 1929 (2010) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 9 juin 2010, et dans le prolongement, à l'échelon européen, de la Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC [1], le Conseil européen a adopté le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 juillet 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 [2].

Les dispositions de ce nouveau règlement européen sont directement applicables dans les droits nationaux des Etats membres de l'Union européenne, et un certain nombre d'entre elles créent de nouvelles obligations ou interdictions dans le chef des organismes financiers qui en sont les destinataires. Il y a dès lors lieu d'adapter la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive (ci-après "la circulaire") pour tenir compte dudit règlement européen.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à ladite circulaire, dont une version coordonnée, tenant compte de ces modifications, est disponible sur le site internet de la CBFA :

1) Dans la section 5.1 :

- a) l'alinéa 6, 6^{ème} tiret, est remplacé par le texte suivant : " *le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007* " ;
- b) les renvois mentionnés par la note de bas de page n° 35, in fine, sont remplacés par les renvois suivants : " *voir aussi sections 6.1.2, 7.2 et 9 infra.* "
- c) les références et renvois mentionnés par la note de base de page n° 36 sont remplacés par les références et renvois suivants : " *JO n° L 281 du 27 octobre 2010, p. 1. - voir aussi section 6.1.2, 7.2 et 9 infra.* "

2) Dans la section 6.1.2.1 :

- a) dans la première phrase, les mots " *le Conseil de Sécurité a adopté en 2007 et 2008* " sont remplacés par " *le Conseil de Sécurité a adopté depuis 2006* " ;
- b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant : " *Vis-à-vis de l'Iran, l'on se réfèrera aux Résolutions n° 1696 (2006) du 31 juillet 2006, n° 1737 (2006) du 23 décembre 2006 (en particulier, ses §§ 6 et 12 à 15), n° 1803 (2008) du 3 mars 2008 (en particulier son § 7) et n° 1929 (2010) du 9 juin 2010 (en particulier ses §§ 8 et 21 à 24).* "

3) Dans la section 6.1.2.2 :

- a) Au 1^{er} alinéa, les mots " *et (CE) 423/2007 du 19 avril 2007 (modifié à plusieurs reprises depuis, notamment par le règlement (CE) 1110/2008 du Conseil du 10 novembre 2008)* " sont remplacés par les mots " *et le règlement (UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010* " ;
- b) Les notes de bas de page n° 46 et 47 sont remplacées pas une nouvelle note de base de page n° 46 comportant la référence suivante " *JO n° L 281 du 27 octobre 2010, p. 1.* " ;
- c) Dans l'alinéa 2, 1^{er} tiret, les mots " *article 5 du Règlement (CE) 423/2007 du 19 avril 2007 modifié* " sont remplacés par les mots " *article 5 du Règlement (UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010* " ;

¹ Décision publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 195 du 27 juillet 2010, pp. 39 et suivantes.

² Règlement publié au Journal officiel de l'Union européenne L 281 du 27 octobre 2010, pp. 1 et suivantes.

d) Dans l'alinéa 2, 2^{ème} tiret, les mots " et article 11 bis du Règlement (CE) 423/2007 du 19 avril 2007 modifié " sont remplacés par les mots " et article 23 du Règlement (UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010 " ;

e) Un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 2 :

" De plus, concernant l'Iran, l'attention est attirée sur le fait que le Règlement (UE) n° 961/2010 a significativement élargi les restrictions applicables aux relations et opérations des institutions financières européennes avec des contreparties iraniennes. Ainsi, les restrictions au financement de certaines entreprises qui sont définies au chapitre III de ce règlement s'étendent actuellement aux personnes, entités et organismes iraniens qui se livrent, non seulement, à la fabrication de biens ou de technologies relatifs à des équipements militaires ou susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, mais aussi à l'exploration ou à la production de pétrole brut ou de gaz naturel, au raffinage de combustibles ou à la liquéfaction du gaz naturel. En outre, il y a lieu d'être particulièrement attentif au respect des restrictions et interdictions suivantes instaurées par ce règlement :

- *l'exécution et la réception des transferts de fonds à destination ou en provenance d'une personne, d'une entité ou d'un organisme iraniens requièrent, lorsque leurs montants excèdent les seuils définis à l'article 21 du Règlement (UE) n° 961/2010, que l'établissement financier belge intervenant dans l'opération obtienne l'autorisation préalable du SPF des Finances, Administration de la Trésorerie ^[47] ;*
- *lesdits transferts de fonds doivent mentionner, non seulement les données relatives au donneur d'ordre, mais également celles relatives au bénéficiaire et, en l'absence de tout ou partie des informations requises, l'établissement financier belge est tenu de refuser l'opération ^[48] ;*
- *Il est interdit d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires auprès d'établissements financiers ou de crédit domiciliés en Iran, de nouer de nouvelles relations de correspondance bancaire avec ces établissements, d'établir un nouveau bureau de représentation, une nouvelle succursale ou une nouvelle filiale en Iran; Sont réciproquement interdits l'établissement dans l'Union européenne d'un bureau de représentation, d'une succursale ou d'une filiale par un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, de même que l'acquisition ou l'accroissement d'une participation par un établissement iranien dans un établissement financier ou de crédit européen ^[49] ;*
- *Il est interdit de vendre ou d'acheter, directement ou par personne interposée, à l'Etat iranien ou à des établissements financiers ou de crédit domiciliés en Iran des obligations de l'Etat ou garanties par l'Etat émises après le 26 juillet 2010, d'offrir à ces mêmes entités et personnes iraniennes des services de courtage relatifs à ces mêmes obligations, ou de fournir de l'assistance en vue de l'émission d'obligations de l'Etat ou garanties par lui ^[50] ;*
- *Il est interdit de fournir des produits d'assurance ou de réassurance à l'Iran, son gouvernement, ses organismes, entreprises et agences publics, aux personnes morales, entités ou organismes iraniens et aux personnes agissant pour le compte ou selon les instructions des personnes ou entités précitées qui sont visées par cette interdiction ^[51] ; "*

^[47] 30 Avenue des Arts, 1040 Bruxelles – quesfinvragen.tf@minfin.fed.be.

^[48] Article 23.1, b) du Règlement(UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010.

^[49] Article 24 du Règlement(UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010.

^[50] Article 25 du Règlement(UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010.

^[51] Article 26 du Règlement(UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010.

f) Dans l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les mots " les mesures appropriées en vue du strict respect des restrictions précitées à l'encontre de l'Iran et de la Corée du Nord, et, notamment, de mettre en œuvre " sont insérés entre les mots " il appartient dès lors aux organismes financiers de mettre en œuvre " et les mots " leurs systèmes de vigilance de première et de deuxième ligne " ;

4) Dans la section 7.2., les mots " l'article 11 bis du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran " sont remplacés par les mots " l'article 23.1, d), du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran " ;

5) Dans l'alinéa 6 de la section 9, les mots " l'article 11 bis du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran " sont remplacés

par les mots " l'article 23.1, c) du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 ".

Par ailleurs, tenant compte de la mise à jour récente par la Cellule de Traitement des Informations Financières de ses recommandations relatives aux déclarations d'opérations suspectes, l'alinéa 3 de la section 7.1.3.1 de la circulaire est complété par l'insertion de la phrase suivante : " Il y a notamment lieu de se référer à cet égard à la Note d'Information diffusée le 12 janvier 2011 par la CTIF concernant la transmission d'informations à la Cellule de Traitement des Informations Financières [⁵²]. "

[⁵²] http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/t1000_inst_fin-immobilier-diamants-fr.pdf".

La numérotation des notes de bas de page subséquentes est adaptée en tenant compte des modifications ci-dessus.

Une copie de la présente circulaire est transmise à votre commissaire ou à votre réviseur agréé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS